



## **ARRETE PERMANENT N°20251006AP01 Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde**

Le Maire de la Commune de Meyrié

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**Vu** le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux article R. 731-1 à R. 731-8 ;

**Considérant** que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que :

- Risques naturels : Evènements climatiques extrêmes (inondation, canicule, vent violent etc.) - Incendie bois et forêts – Risque sismique – Mouvements de terrains
- Risques technologiques et industriels : Transport de matières dangereuses sur les différents réseaux sur ou à proximité de la commune, accident industriel

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

**Considérant** que le Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire sur le territoire communal ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Meyrié est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

**Article 2** : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame la Préfète de l'Isère.

**Article 3** : Le plan communale de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Article 4** : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Madame la Préfète de l'Isère et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomérations des Portes de l'Isère.

**Article 5** : Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 6** : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Meyrié le 10 juin 2025

Le Maire,  
Pascale BADIN

